

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne
1 boulevard Jules Guesde
CS 70377
10026 Troyes

Troyes, le 11/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCARA

65 rue du Moulin Rouge
10150 Charmont-sous-Barbuise

Références : SAU/AR/MT n° 24-304

Code AIOT : 0005701966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mai 2024 dans l'établissement SCARA implanté 65 rue du Moulin Rouge 10150 CHARMONT-SOUS-BARBUISE. L'inspection a été annoncée le 06/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCARA
- 65 rue du Moulin Rouge 10150 CHARMONT-SOUS-BARBUISE
- Code AIOT : 0005701966
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative SCARA exploite principalement sur le site de CHARMONT-SOUS-BARBUISE des installations de stockages de céréales soumises à autorisation et classées SETI (Silo à Enjeu Très Important).

Les deux imposants silos en béton (volume total de 100 000 m³) figurent sur la liste nationale des silos à enjeux très importants en raison de la présence de la maison du chef magasinier (aujourd'hui inoccupée) implantée à 30 mètres d'un des silos. Par ailleurs, 4 maisons d'habitation sont situées de l'autre côté de la route à moins de 100 m des silos.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.1 (annexe I)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
2	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
3	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet
4	Situation administrative	Décret du 03/03/2014, article 4 (annexe I)	Sans objet
5	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5 (annexe I)	Sans objet
6	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7 (annexe I)	Sans objet
7	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.7 (annexe I)	Sans objet
9	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.5 (annexe I)	Sans objet
10	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8 (annexe I)	Sans objet
11	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12 (annexe I)	Sans objet
12	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4 (annexe I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas d'un plan général de son site avec les différentes zones de danger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Les procédures de sécurité et les procédures d'exploitation sont regroupées dans un classeur qui a été présenté lors de la visite. L'exploitant dispose d'une procédure en cas d'accident avec notamment les différents numéros de téléphone à contacter. La remise en fonctionnement du site ne se fait qu'après validation par la hiérarchie et après le passage du service de maintenance pour s'assurer qu'il n'y a plus de dysfonctionnement sur le site. Les consignes de sécurité sont affichées sur le site ainsi que les différentes interdictions et pictogrammes de danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Travaux par point chaud et permis de feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Les permis de feu sont enregistrés dans le tableau des consignes de sécurité. Le dernier permis de feu date du 19 janvier 2024 et a été présenté lors de la visite. Il est signé par l'exploitant. Le permis de feu indique la date de l'intervention, la durée pendant laquelle il est valable, la personne qui l'a délivré, la personne à qui il est délivré, la description des travaux à réaliser ainsi que les risques liés à l'intervention. Une vérification qu'il n'y a pas de point chaud et que l'intervention est conforme, est réalisée après par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2024, Nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. [...] Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières."
Constats : L'exploitant dispose d'un cahier de nettoyage. Le suivi du nettoyage est fait dans un tableau indiquant la zone où est fait le nettoyage ainsi que la personne qui est intervenue. Lors de la moisson, un nettoyage a minima hebdomadaire du site est fait. Le tableau de suivi durant cette période indique également le niveau d'empoussièrement. Le nettoyage est fait uniquement par aspirateur avec une colonne d'aspiration centrale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 4 (annexe I)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative
Prescription contrôlée : Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2). II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 250 tA2 b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 tDC c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 tDC IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 tDC Nota : Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks de juillet 2023 à mai 2024. Cette année, le maximum de stockage sur site a été de 28 t en décembre 2023. Le site est bien à déclaration pour la rubrique 4702 comme ce qui est indiqué dans son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5 (annexe I)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks d'engrais
Prescription contrôlée : (Applicable aux installations existantes et nouvelles) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur. Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.
Constats : L'état de stock a été présenté lors de la visite. L'exploitant dispose d'un plan sur le tableau de l'accueil avec la localisation des produits stockés dans les différentes cases. Le plan est mis à jour tous les ans. Au niveau des différentes cases, le nom des produits est indiqué ainsi que les pictogrammes de danger associés aux différents produits. Il n'a pas été constaté dans le bâtiment contenant les engrais de matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7 (annexe I)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée (Applicable aux installations existantes et nouvelles) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. [...]
Constats : Une procédure pour le chargement des engrais existe. Pour les ammonitrates et les produits phytosanitaires, ce sont les employés du site qui donnent les produits aux agriculteurs. Pour que ces derniers puissent les acheter, il faut qu'ils soient référencés dans la base de données de l'exploitant et qu'ils soient autorisés à acheter ce type de produits. Dans le cas contraire, la commande est bloquée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.7 (annexe I)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : (applicable aux installations nouvelles et anciennes) Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- les dangers spécifiques des produits stockés ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 ;- l'obligation du " permis d'intervention " et/ ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;- des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...);- les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles ;- les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Un classeur comporte les différentes consignes à suivre en cas de fonctionnement normal du site (la date de mise à jour n'est pas indiquée). Les procédures à suivre en cas de sinistre sont dans un classeur. L'exploitant dispose d'une procédure en cas d'accident avec notamment les différents numéros de téléphone à contacter. La remise en fonctionnement du site ne se fait qu'après validation par la hiérarchie et après le passage du service de maintenance pour s'assurer qu'il n'y a plus de dysfonctionnement sur le site. Les consignes de sécurité sont affichées sur le site ainsi que les différentes interdictions et pictogrammes de danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.1 (annexe I)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Localisation des risques
Prescription contrôlée : (Applicable aux installations existantes et nouvelles) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneautage approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan synthétique des différentes zones de danger. Il dispose pour les différents bâtiments du site de la liste des zones de danger. De même, il dispose de la liste des zones ATEX du site. Le plan du bâtiment de stockage des ammonitrates et des engrais solides avec la localisation des différentes zones de stockage est présent au niveau de l'accueil du site, mais il ne comporte pas les zones de danger. Les pictogrammes de danger sont bien présents sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.5 (annexe I)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : (applicable aux installations nouvelles et existantes) Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : L'affichage de l'interdiction d'apport de feu dans les parties présentant des risques d'incendie a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8 (annexe I)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditionnement - Chargement/déchargement
Prescription contrôlée : (Applicable aux installations existantes et nouvelles) Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : -les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ; -les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ; -le nitrate d'ammonium technique ; -les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les ammonitrates en vrac sont stockés dans une case en béton avec le pictogramme de danger et d'interdiction d'apport de feu affiché. Les ammonitrates en big bag sont également stockés dans une case en béton avec le pictogramme de danger et d'interdiction d'apport de feu affiché. Les chlorures sont stockés dans une case située à cinq cases d'écart des ammonitrates. Dans la zone de stockage il n'a pas été constaté la présence d'amas de matière combustibles, de produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, de nitrate d'ammonium technique et de matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), ou des produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux, de chlorates, d'acides et d'hypochlorites).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12 (annexe I)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Aménagement et organisation des stockages
Prescription contrôlée : (Applicable aux installations existantes et nouvelles) Dans le cas d'engrais relevant des rubriques 4702-I, 4702-II ou 4702-III, la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur. Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1 250 tonnes. [...]
Constats : Lors de la visite le stock d'ammonitrate en vrac était d'une hauteur inférieure à 1 mètre. Les différents engrais sont stockés dans des cases différentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4 (annexe I)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée : (Applicable aux installations existantes et nouvelles) Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes : - matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale pour les nouvelles installations ; - sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III.
Constats : Le bâtiment de stockage comporte un sol cimenté. Les ammonitrates sont stockés dans une case en béton qui est éloignée du stockage des chlorures. Les cases sont dans un bâtiment qui ne présente pas de cavité au sol.
Type de suites proposées : Sans suite